

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 4 décembre 2018

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2019 – 2020
Votre dossier : R-4057-2018/ Notre référence : R056265 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire faire suite à la correspondance du RNCREQ datée du 2 décembre 2018.

Par cette correspondance, le RNCREQ demande au Distributeur de produire les données horaires concernant les achats de court terme pour les années 2013 à 2016 inclusivement.

Le Distributeur désire dès à présent souligner à l'intervenant avoir déjà expliqué les difficultés opérationnelles qu'il rencontre afin de pouvoir répondre à une telle demande. En réponse à la question 20.6 de la demande de renseignements n^o 4 de la Régie¹, le Distributeur expliquait qu'il ne possédait pas le coût horaire des achats de court terme pour les années 2013 à 2016 et qu'il ne pouvait fournir les données sur une base horaire au prix d'efforts raisonnables. En effet, afin d'obtenir les coûts horaires, chaque transaction doit être conciliée, examinée, traduite en terme horaire et validée avec les différents suivis des achats de court terme. Concernant les achats de court terme horaire (en MWh), le Distributeur précise qu'il a fourni à la Régie les données horaires dont il disposait en fonction du délai imparti, c'est-à-dire les achats en énergie sur les marchés utilisés aux fins du développement de l'indicateur des achats de court terme présenté dans sa preuve². Ces données horaires extraites et validées sommairement incluent, dans une moindre mesure, l'énergie associée à certains moyens de gestion, tels l'option d'électricité interruptible et le programme GDP Affaires.

De l'expérience acquise à la suite de l'exercice réalisé pour l'année 2017 afin de répondre à la demande formulée par la Régie pour le suivi de l'entente globale cadre, le

¹ Pièce HQD-14, document 1.4 (B-0124).

² Pièce HQD-6, document1 (B-0017), pages 13 à 16.

Distributeur estime, qu'au minimum, quelques semaines de travail seraient nécessaires pour réaliser l'exercice, et ce, pour chacune des années de la période 2013 à 2016 et que cette estimation peut varier en fonction du nombre de transactions à traiter par année. Le Distributeur ne peut donc fournir le coût des achats en énergie sur une base horaire, comme demandé par l'intervenant, au prix d'efforts raisonnables.

En ce qui concerne le complément de réponse à la question 10.2 de la FCEI³, le Distributeur indiquait que les informations demandées pour les années 2013 à 2016 pour les achats de court terme et les besoins réguliers du Distributeur, présentées seulement en énergie, ne sont pas conciliées ni validées. Cette réponse est en totale cohérence avec celle donnée à la question 20.6 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie.

En résumé, le Distributeur ne peut donc répondre favorablement à la demande formulée par le RNCREQ, ni maintenant ni lors des audiences.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

c.c. Intervenants

³ Pièce HQD-14, document 6.1 (B-0086).